



fattu da Ghjuventù Svegliata - Ghjugnu 2026

L'Attimu

Autonomie, fiction en commission



L'examen du projet de loi constitutionnelle relatif à l'autonomie de la Corse en commission des lois de l'Assemblée nationale devait, nous disait-on, ouvrir une étape décisive. Il aura surtout permis d'observer, avec une clarté déconcertante, la manière dont l'État français sait transformer une revendication historique en exercice de dentelle constitutionnelle : assez de mots pour donner l'illusion du mouvement, assez de verrous pour empêcher qu'il ne produise ses effets.

Le texte a certes franchi l'obstacle de la commission. Les plus enthousiastes y verront une victoire d'étape ; les plus prudents, un simple signal politique ; les plus lucides, un avertissement. Car ce vote n'a rien d'un plébiscite parlementaire. Seuls 32 députés sur les 72 membres de la commission ont pris part au scrutin, dans un contexte où plusieurs groupes majeurs n'ont pas encore stabilisé leur position en vue de la séance publique. La commission n'a offert qu'une image partielle, presque trompeuse, du rapport de force à venir. Il serait naïf d'y voir le reflet fidèle de l'Assemblée nationale française. Le véritable affrontement commencera dans l'hémicycle, là où les précautions s'effacent souvent devant les réflexes jacobins du pouvoir central.

Mais l'intérêt de cette séquence ne réside pas seulement dans son résultat. Il réside dans ce qu'elle a dévoilé. Derrière les discours rassurants sur une République qui serait enfin capable de distinguer l'unité de l'uniformité, les débats ont confirmé les faiblesses constitutives du processus de Beauvau. La commission des lois n'a donc pas tué le processus de Beauvau, c'est vrai. Elle en a pratiqué l'autopsie froide, dévoilant, sous la peau encore tiède du compromis, les failles internes d'un texte déjà mort de ses propres contradictions.

Le point névralgique des débats fut donc celui du pouvoir normatif. L'État a toujours excellé dans cet art : donner au mot assez d'éclat pour satisfaire l'opinion, tout en retirant à la chose assez de substance pour se rassurer. S'agit-il d'une compétence propre, transférée à la Corse dans des matières déterminées, ou d'une simple faculté d'intervention dans le domaine de la loi, subordonnée aux habilitations prévues par la loi organique ? C'est sur cette distinction que repose toute l'ambiguïté du texte.

Le rapporteur Florent Boudié a mis en avant, lors des débats en commission, l'idée d'une « délégation constitutionnelle du pouvoir législatif et réglementaire » à la Collectivité de Corse. Toutefois, cette expression relève davantage de la présentation parlementaire du dispositif que de sa lettre véritable. Les écritures constitutionnelles ne consacrent nullement un pouvoir législatif propre de la Corse. Elles disposent seulement que les lois et règlements « peuvent » faire l'objet d'adaptations, et que la Collectivité de Corse « peut être habilitée » à décider de ces adaptations ou à fixer certaines normes dans les matières où s'exercent ses compétences.

Toute la difficulté tient précisément dans cette formulation. Le texte ne reconnaît pas à la Corse une compétence législative transférée, dont l'État serait dessaisi. Il ne crée pas un domaine législatif propre, garanti par la Constitution, dans lequel l'Assemblée de Corse pourrait intervenir en tant qu'institution autonome. Il organise seulement une possibilité conditionnelle d'intervention normative, dépendante d'une habilitation, d'un périmètre, de réserves et de contrôles qui resteront définis par l'ordre juridique national.

La nuance est capitale. Un pouvoir transféré appartient à celui qui l'exerce. Une habilitation reste suspendue à celui qui l'accorde. Dans le premier cas, la Corse reçoit une compétence. Dans le second, elle attend une permission.

Or, c'est précisément ce que l'analyse de Carine David permet de démontrer avec rigueur¹. À ses yeux, la rédaction proposée ne permet pas d'établir l'existence d'un véritable pouvoir législatif autonome comparable à celui dont dispose, par exemple, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le texte ne parle pas de compétences transférées, il parle d'habilitations. Cette distinction confirme que l'enjeu ne réside pas dans l'existence d'un vocabulaire normatif, mais dans l'absence d'un pouvoir propre constitutionnellement garanti.

L'un de nos représentants avait pourtant alerté sur ce point lors de la session extraordinaire de l'Assemblea di a Giuventù, « A Corsica versu à l'emancipazione », tenue la veille des débats en commission. Il rappelait alors qu'une compétence transférée fonde un pouvoir propre, tandis qu'une habilitation n'est qu'un pouvoir prêté. Cette distinction, parfois présentée par certains comme une subtilité de juriste, est en réalité le cœur du sujet. Elle permet de distinguer une autonomie juridiquement constituée d'une simple faculté d'intervention dans un espace normatif que l'État consent à ouvrir, sans jamais cesser d'en conserver la maîtrise.

Cette lecture est renforcée par la réserve inscrite dans le texte, selon laquelle les habilitations ne sauraient porter sur les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. Là encore, Carine David en propose une analyse particulièrement éclairante. Selon elle, deux interprétations sont possibles. Si cette formule ne fait que reprendre l'esprit des articles 61-1 et 73 de la Constitution, elle apparaît largement redondante : aucune autorité, pas même le législateur national, ne peut méconnaître les droits et libertés constitutionnellement garantis.



¹ David, C. Un véritable pouvoir législatif autonome à l'Assemblée de Corse paraît voué à l'échec ? - Ribombu, 2014

Mais si la référence aux « libertés publiques » possède une portée propre, alors elle ouvre un champ d'incertitude considérable. La notion de liberté publique ne se confond pas nécessairement avec celle de liberté fondamentale ; elle ne dispose pas d'une définition parfaitement stabilisée ; elle peut renvoyer à des garanties de rang législatif. Dans cette hypothèse, la réserve ne se bornerait pas à rappeler la hiérarchie des normes, elle élargirait le périmètre des interdictions opposables à la Collectivité de Corse.

Ipsa facto, le texte prétend ouvrir un espace normatif, mais il introduit simultanément une clause dont l'interprétation pourrait en réduire considérablement la portée. Si les « conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique » sont comprises largement, alors une grande partie des mesures susceptibles de donner un contenu réel à l'autonomie pourrait être neutralisée.

Dans un État aussi centralisé que la France, cette incertitude n'a rien d'anodin. L'ambiguïté juridique profite rarement aux peuples minorés. Elle profite au centre, à l'administration, au juge, au législateur national, à tous ceux qui auront demain le pouvoir de dire jusqu'où la Corse peut aller. Beauvau ne garantit donc pas, en l'état, une autonomie législative pleinement constituée. Il ouvre un champ d'interprétation dont l'effectivité dépendra de ceux qui en fixeront les limites. Et dans ce champ, la Corse avancera avec une laisse constitutionnelle dont la longueur dépendra de ceux qui la tiennent.

Le second enseignement majeur des débats tient dans la confirmation d'une critique que nous avons déjà formulée dans le numéro 2 de notre journal U Missaghju, *Autonomie, fiction en faction* : sans dérogations constitutionnelles explicites, les revendications fondamentales du peuple corse resteront juridiquement impossibles à mettre en œuvre. Les débats en commission n'ont pas dissipé cette inquiétude.

Cette clarification est d'autant plus significative que cette analyse avait été contestée la veille même à l'Assemblea di a Giuventù. Encore une fois, l'un de nos représentants y avait soutenu qu'en l'absence de dérogation constitutionnelle claire, le texte de Beauvau ne permettrait pas la mise en place d'un véritable statut de résident. Gilles Giovannangeli lui avait alors répondu qu'un tel statut restait possible dans le cadre du processus engagé (notre journal ouvert sous les yeux, ce qui donne à la scène, rétrospectivement, un certain relief). La commission des lois a depuis tranché : l'assurance politique n'a pas résisté à la lecture juridique du texte.



Gilles Giovannangeli lisant le numéro 2 de notre journal U Missaghju, *Autonomie, fiction en faction*, pour préparer son argumentaire lors de la session extraordinaire de l'Assemblea di a Giuventù « A Corsica versu à l'emancipazione » - Crédit photo : Ghjuventù Sveglata

Florent Boudié a été parfaitement clair : le projet de révision constitutionnelle ne permet ni d'instaurer la coofficialité de la langue corse, ni de créer un statut de résident. Sur ces deux points, il a même précisé qu'il n'existait « aucune ambiguïté ». Cette précision confirme directement la faiblesse du dispositif : les revendications qui exigeraient les dérogations constitutionnelles les plus nettes sont exclues de la portée du texte.

La raison est simple. Sans dérogation constitutionnelle explicite, ces revendications restent enfermées dans les verrous ordinaires du droit français. La coofficialité de la langue corse se heurte à l'article 2 de la Constitution, qui fait du français la langue de la République. Le statut de résident, l'accès prioritaire à l'emploi, le droit d'établissement et la protection du foncier se heurtent au principe d'égalité, à la liberté d'établissement et aux garanties constitutionnelles attachées au droit de propriété.

Carine David l'a rappelé sans détour : conditionner l'accès à la propriété immobilière à une durée de résidence constitue une préférence locale dérogatoire au principe d'égalité et exige, pour cette raison, une disposition constitutionnelle explicite. Or, cette disposition est absente.

C'est précisément là que Beauvau révèle son insuffisance. Le texte admet des spécificités corses, mais refuse les dérogations qui leur donneraient une portée concrète. Même la formule du « lien singulier à la terre », déjà affaiblie par la suppression du possessif « sa », ne suffit pas à fonder une véritable protection foncière. La nuance est révélatrice, on retire jusqu'à l'idée d'un rapport propre de la Corse à sa terre, puis l'on s'étonne que le texte ne puisse produire aucune conséquence réelle.

C'est pourtant cette architecture qu'il aurait fallu assumer, à l'image de l'article 74 de la Constitution, qui autorise certaines collectivités d'outre-mer à prendre des mesures justifiées par les nécessités locales en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement ou de protection du patrimoine foncier. Il ne s'agissait pas de copier mécaniquement l'outre-mer, mais de comprendre que ces matières touchent au cœur même de la survie sociale, économique et culturelle de la Corse.

Il faut le dire simplement : une autonomie incapable d'agir sur ces domaines n'est pas une autonomie de transformation. Elle pourra peut-être ajuster certaines normes, produire une proximité administrative plus aimable, donner au centralisme français un visage moins brutal. Mais elle ne donnera pas à la Corse les moyens juridiques de répondre aux causes profondes de sa dépossession.



Romain Colonna (Président du groupe Fa populu insemi à l'Assemblée de Corse) et Florian Boudié (Rapporteur du projet de loi constitutionnelle) - X @fapopuluAC

Les débats en commission n'ont donc rien sauvé. Ils ont seulement donné une forme parlementaire à ce que Beauvau portait déjà en lui : une autonomie diminuée avant même d'être née, un statut entouré de précautions, de réserves et de silences, comme si l'État avait voulu promettre un chemin tout en minant patiemment chaque passage. Pouvoir normatif sans compétence législative propre, singularité sans dérogation, langue sans officialité, terre sans protection, peuple sans reconnaissance : tout y est, ou plutôt tout y manque. La tragédie de ce texte tient précisément dans cette élégance du vide, dans cette manière très française d'accorder les mots pour retenir les choses.

L'échec n'est donc pas seulement celui de l'État français, fidèle à sa vieille liturgie centralisatrice. Il est aussi celui de tous ceux qui, en Corse, auront voulu prendre une promesse conditionnelle pour une victoire historique, un compromis mutilé pour un acte d'émancipation. Cette mascarade institutionnelle, suffisamment habile pour être célébrée par ceux qui avaient besoin d'y croire, révèle surtout la faillite d'une classe politique qui confond encore l'onction parisienne avec la liberté.



© Alta Frequenza

QUALE SIMU?

Ghjuventù Svegliata naît de la volonté d'une génération d'étudiants de rendre à la pensée nationaliste sa profondeur première. Notre démarche repose sur une conviction simple : la lutte de libération nationale ne peut se contenter d'élans passionnels ; elle doit retrouver une architecture intellectuelle solide, nourrie de théories, d'analyses concrètes et d'une exigence constante.

Nous voulons réhabiliter une culture de l'écrit, de la réflexion et du débat, où la ferveur patriotique ne s'oppose jamais à la rigueur de la raison. Au contraire : nous cherchons à unir ces deux dimensions pour construire une vision politique cohérente, capable d'éclairer l'action plutôt que de la suivre.

Inscrits dans la continuité historique de la Lutte de Libération Nationale (LLN) mais conscients des limites du modèle hérité, nous proposons un renouvellement qui ne renie rien : une manière d'avancer qui conjugue fidélité à la nation corse et lucidité sur les défis contemporains. Nous voulons apporter une contribution distincte, animée par le désir d'enrichir la réflexion collective et d'ouvrir des voies nouvelles pour notre peuple.

U NOSTRU SCOPU

Ghjuventù Svegliata veut offrir à la jeunesse corse un lieu où réfléchir ensemble à la nation qui est la nôtre. Nous cherchons à nous former tout en accompagnant ceux qui souhaitent participer à une pensée collective, conscients que l'émancipation d'un peuple exige à la fois la clarté des idées et la fermeté des convictions.

Notre mouvement défend les intérêts du peuple corse, de sa terre et de sa culture, en promouvant un modèle d'émancipation à la fois économique, sociétal et culturel. Par la création de cercles de réflexion, nous entendons apporter une contribution intellectuelle à la lutte de libération nationale.

Sans prétendre détenir la vérité, nous voulons participer à la construction d'une pensée nationaliste renouvelée et rigoureuse. Ainsi, Ghjuventù Svegliata aspire à devenir un espace de formation et d'idées, où la jeunesse affine ses analyses et construit, pas à pas, les bases d'un projet national fidèle aux aspirations du peuple corse.



Ghjuventù Svegliata
Ghjugnu 2026

www.ghjuventusvegliata.com